

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST JEAN DE THOLOME

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'absence de plan d'alignement,

Vu la demande en date du 5 janvier 2021,

Vu le plan de bornage daté du 9 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voirie communale n°4 de Romblaz au droit de propriétés cadastrées section A 3947p2 et 3949p2 est constaté comme suit :

- à la délimitation suivant la ligne 215-217-218-19-220-213-223 portée au plan ci-joint établi par le géomètre expert et référencé sous le numéro de dossier 1680C ,
- à charge toutefois de respecter les prescriptions règlementaires ci-dessous.

ARTICLE 2 : Formalités administratives

Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- Aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, autorisation d'urbanisme...) auprès du service de l'urbanisme de la mairie de Saint Jean de Tholome.
- Et aux formalités administratives et techniques à obtenir auprès du gestionnaire de la voirie communale, le service travaux de la mairie de Saint Jean de Tholome.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

La détermination des limites du domaine privé par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

La détermination du domaine public est réalisée par l'administration de manière unilatérale.

ARTICLE 4 : Accès

Le présent arrêté ne permet pas ni l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 5 : Délai

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Ampliation

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :
- au géomètre.

A Saint Jean de Tholome le 19 janvier 2021
Le Maire,
Sabrina ANCEL.

